

Règlement graphique

PLAN 5  
PLAN DU  
PATRIMOINE REMARQUABLE

LE HAVRE (PLANCHE 7)  
Caucriauville est



- Article L151-19 du Code de l'urbanisme
- PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER**
- |                                     |                            |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1)           | Parc et jardins (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2)           | Parc et jardins (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3)           | Parc et jardins (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) |                            |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) |                            |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).  
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).  
Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI AADP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

**CLOS-MASURES**

Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'ornement).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

**POINT DE VUE**

Point de vue